

ASSURANCE VELOMOTEURS

Document d'information relatif au produit d'assurance
Velomoteurs

Corona Direct
Assurances

Attention :

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles qui se rapportent à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Si vous êtes victime d'un accident de la route, cette assurance couvre votre **responsabilité civile** – elle est obligatoire en Belgique pour les conducteurs automobiles. Autrement dit, Corona prend en charge les frais relatifs aux dégâts que votre véhicule a causés à des tiers. Vous souhaitez également bénéficier d'une couverture des frais relatifs aux dommages corporels du conducteur ? Il vous suffit de compléter votre assurance avec des garanties optionnelles.



Que couvre l'assurance ?

Garanties de base :



La responsabilité civile

Vous êtes couvert en cas de :

- ✓ dégâts matériels et dommages corporels causés par votre véhicule à des tiers ;
- ✓ dommages corporels causés par votre véhicule à des usagers vulnérables de la route ;
- ✓ dommages corporels aux passagers.



Défense en justice

Dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, vous êtes indemnisé à hauteur de 37.500 euros en ce qui concerne les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris les honoraires d'un avocat, d'un expert et d'un huissier de justice.

Le tiers responsable n'est pas en mesure de vous payer, car il est insolvable ? Nous payons l'indemnité dont ce tiers vous est redevable pour un montant maximal de 6.250 euros. En outre, dans le cadre de différends contractuels, nous prenons en charge jusqu'à 37.500 euros pour la défense de vos intérêts.



Assistance 24 h par jour

Vous êtes victime d'un accident ? Dans ce cas Corona met tout en œuvre pour vous aider. Tout d'abord dans l'établissement du constat d'accident. Votre véhicule n'est plus en état de rouler ? Alors Corona vous fournit des solutions afin de vous aider à vous remettre le plus vite possible sur la route. Que vous soyez à l'origine de l'accident ou non n'a aucune importance.



Que n'assurons-nous pas ?

Corona ne couvre pas entre autres :

Les sinistres qui surviennent pendant la participation à des compétitions de véhicules automoteurs, des courses de vitesse...

Garanties de base :



La responsabilité civile

Ne sont pas couverts :

- ✗ les dommages corporels à la personne responsable du sinistre (c'est le rôle de la garantie Conducteur);
- ✗ les dégâts causés à votre véhicule et aux effets personnels situés à l'intérieur ;
- ✗ la responsabilité civile si un voleur ou un receleur provoque un accident avec votre véhicule.



Défense en justice

Ne sont pas couverts :

- ✗ les sanctions, les amendes, etc. ;
- ✗ votre demande de moins de 150 euros à un tiers au titre de la responsabilité civile ;
- ✗ les dégâts qui surviennent pendant la participation à des émeutes, des attentats, des actes de violence collective, des grèves et des lock-out.

Garanties optionnelles :

✓ **Conducteur**

Vous (ou un membre de votre famille) étiez au volant de votre véhicule et vous avez eu un accident ? Dans ce cas, Corona garantit une indemnisation en cas de dommages corporels ou de décès. Les montants de ces indemnisations figurent dans nos conditions générales.

⚠ **Y a-t-il des restrictions de couverture ?**

! **Défense en justice :**

Le montant minimal du différend doit être de 150 euros.

! **Droit de recours dans le cadre de la garantie Responsabilité civile :**

Dans les situations suivantes, nous pouvons vous demander de nous rembourser les indemnisations que nous avons versées aux victimes :

- ! Vous avez passé sous silence ou dissimulé le risque de dégâts lors de la souscription de votre contrat.
- ! Vous avez provoqué les dégâts intentionnellement.
- ! Vous roulez en état d'ivresse ou dans un état similaire.
- ! Au moment du sinistre, votre véhicule était conduit par une personne qui ne répond pas aux conditions prescrites par la loi, par exemple une personne qui n'a pas atteint l'âge minimum requis, qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou qui est déchue du droit de conduire.
- ! Le nombre de passagers transportés dépasse celui autorisé par la loi ou par votre contrat.

Garanties optionnelles :

✗ **Conducteur**

Ne sont pas couverts :

- ✗ les dégâts causés par une conduite en état d'ivresse ou par l'utilisation de stupéfiants.

🌐 **Où suis-je couvert ?**

Vous êtes couvert par les garanties Responsabilité civile, Conducteur et Défense en justice dans tous les pays figurant sur votre carte verte, sauf ceux qui sont biffés de la liste.

🤝 **Quelles sont mes obligations ?**

- Déclarer le risque conformément à la réalité à la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur en cas de changements en cours de contrat concernant, par exemple, l'utilisation ou les caractéristiques du véhicule ou l'identité du preneur d'assurance ou des conducteurs.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales et limiter le sinistre.

€ **Quand et comment payer la prime ?**

Vous avez l'obligation de payer la prime dès réception de l'invitation à payer. La prime doit être payée chaque année avant l'échéance annuelle fixée au contrat. Lorsqu'un échelonnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), ce dernier peut générer des frais supplémentaires.

🕒 **Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?**

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement par périodes successives d'un an.

👉 **Comment puis-je résilier mon contrat ?**

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Au terme de la première année, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment : nous mettons fin à votre contrat trois mois après votre demande de résiliation. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.